of the assets of a non-trader who was unable to pay his debts.

Hon. Mr. Holton said that the hon, gentleman who had just taken his seat had fallen into the fallacy of assuming that this Bill, and insolvent laws generally, were contrived in the interest of the debtor class. Now the whole scope of the present measure was to enable the creditors to distribute the estate on some equitable principle. Incidentally, and only incidentally, the debtor class might benefit by getting the discharge from liability. That was his view of the scope and purport of the law. Coming to the application of the measure to non-traders, he would say that the creditors of non-trades had an equal interest with creditors of traders in getting at the effects and securing a proper distribution of the estate of an insolvent debtor. But the Minister of Militia argued that the power asked for the retaining of non-traders was possessed already in Quebec. He (Mr. Holton) thought it very objectionable to make an exception of a particular Province in any legislation competent for this Parliament to enact; and for his part, while he desired to see the principle of this Bill applied to non-traders, sooner than see an exception made by any Province in the matter, he would infinitely rather that non traders should be excluded from the operation of the Act. The object of the Dominion Parliament should be to assimilate the laws and not legislate exceptionally.

Mr. Bodwell said that the question arose who were traders and who non-traders. If every man was a trader, who bought and sold, he would like to know what individual in the community was not a trader. If a man trading in a particular line of business was unfortunate, and allowed his business to go into the Insolvent Court, why should not a trader in any other line of business have an equal right? Many were engaged in produce dealings, and throughout the West a farmer could not be found who did not deal more or less outside of the regular business. Were no remedies to be provided for these classes in the event of a failure.

Mr. Currier-If a farmer does business in that way he is a trader. If he not only sold his own stuff, but buys and sells, he is practically a trader.

Hon. Mr. Holton —And if a lawyer fails?

Quebec the law provides for the distribution votera donc contre cet article du Bill. d'autant plus que dans la province de Québec, la loi prévoit la répartition des biens d'une personne ne faisant pas commerce et qui se trouve dans l'incapacité de rembourser ses dettes.

> L'hon. M. Holton déclare que l'honorable député qui vient de parler a commis l'erreur de supposer que ce projet de loi et que les lois sur la faillite en général visent à défendre les intérêts des débiteurs. Ce projet de loi vise en fait dans son ensemble à permettre aux créanciers une juste répartition des biens. Ce n'est que secondairement que le débiteur peut y gagner un affranchissement de sa dette. Tels sont la portée et l'objet de la Loi. En ce qui concerne son application aux non-commerçants, il pense que les créanciers de noncommercants ou de commercants ont le même intérêt à assurer une juste répartition des biens d'un débiteur insolvable. Le ministre de la Milice prétend que les lois du Québec couvrent déjà les non-commerçants. Il (M. Holton) pense qu'aucune loi de notre Parlement ne devrait exempter une province quelconque; personnellement, il désire que le principe de ce projet de loi soit appliqué à tous les non-commercants, mais, plutôt que de voir une province constituer une exception à cet égard, il préférerait encore voir les non-commerçants soustraits à l'application de la loi. Le Parlement du Dominion doit tendre à promulguer des lois dont l'application est générale et non particulière.

> M. Bodwell estime qu'il faut définir ce qu'est un commercant et un non-commercant. Si une personne qui achète et vend est un commerçant, il aimerait savoir qui ne répond pas à cette définition. Si quelqu'un qui exerce une profession donnée manque de chance et peut se retrouver devant le tribunal des faillites, pourquoi un autre commercant ne pourrait-il pas faire la même chose? Beaucoup de personnes font le commerce de produits agricoles et on ne trouvera aucun agriculteur dans tout l'Ouest qui ne fasse pas plus ou moins commerce en dehors de l'exploitation normale de son entreprise agricole. Si les gens qui sont dans ce cas connaissent des difficultés, ne devrait-on pas pouvoir également les aider?

> M. Currier: Si un agriculteur agit ainsi, c'est un commerçant. S'il ne se contente pas de vendre ses propres produits, mais en achète d'autres pour les revendre, il est en fait un commercant.

L'hon. M. Holton: Et s'il s'agit d'un avocat?